

Vlaanderen, fut cédé à la France par le traité conclu à La Haye le 27 floréal an iii (1795). Et lors de la réunion de la Belgique à la république française, la *Flandre des États* fut incorporée au département de l'Escaut, dont elle forma un arrondissement; les limites ont été fixées par l'acte de la convention nationale, du 4 fructidor an iii, et confirmées par la loi de réunion des neuf départements de la Belgique, du 9 vendémiaire an iv.

Cet ordre de choses, reconnu par les puissances voisines dans les traités de Campo-Formio et de Luneville, a duré sans modification jusqu'en 1814.

La veille du jour où fut proclamée la première constitution acceptée par le prince d'Orange-Nassau comme pacte social pour les provinces du Nord, ce nouveau souverain avait assez prouvé qu'il ne regardait pas la *Flandre hollandaise* comme un des pays qui devaient faire partie de ses États, puisqu'il ordonna des mesures particulières pour l'importation des céréales provenant de la *Flandre hollandaise*, et entrant dans les provinces de Zélande et de Hollande : mesures inutiles et superflues à l'égard des productions d'un territoire qui eût appartenu aux Provinces-Unies. Cet arrêté, du 28 mars 1814, est inséré au bulletin officiel (*Staatsblad*), n° 44.

La mesure par laquelle tout le pays désigné anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* fut soustrait plus tard au département de l'Escaut, eût dû être annulée par la loi fondamentale des Pays-Bas promulguée en juillet 1815, puisqu'on y avait établi en principe que les ci-devant départements français de la Belgique n'éprouveraient d'autre changement que celui de leur nom en un nom de province méridionale.

Quoi qu'il en soit, comme cette mesure injuste ne date que du 20 juillet 1814, il en résulte que la *Flandre hollandaise* doit être considérée comme ayant constitué une partie intégrante de la Belgique au 50 mai de la même année. En conséquence, tout ce territoire appartient à celui que les troupes belges ont droit d'occuper, conformément aux stipulations de l'armistice convenu.

(A. C.)

N° 115.

Note du comité diplomatique, du 28 novembre 1850, sur Maestricht.

Doit-on considérer la ville de Maestricht comme ayant appartenu à la Hollande le 50 mai 1814, date du traité de Paris?

Cette question ne peut se résoudre que par la négative.

Maestricht, cédée à la France par la Hollande en octobre 1795, n'avait jamais fait partie, ni des Provinces-Unies des Pays-Bas, ni même de leurs possessions connues sous le nom de *Pays de la généralité*. Les Hollandais, maîtres de la place, y partageaient la souveraineté avec le prince-évêque de Liège, en ce sens que la moitié des juges, des magistrats et des fonctionnaires était nommée par le gouvernement hollandais, tandis que le prince-évêque avait la nomination de l'autre moitié, en vertu d'un traité conclu entre lui et les États-Généraux en 1665.

A l'époque où les anciens départements de l'empire français, qui ont composé les provinces belges réunies à la Hollande, tombèrent au pouvoir des puissances alliées, quelques troupes hollandaises prirent possession de Maestricht : elles y entrèrent le 5 mai 1814, sous le commandement du colonel Van der Maesen.

Mais alors existait déjà un gouvernement général du Bas-Rhin. Le gouverneur, M. Sack, nommé par les puissances alliées en guerre avec la France, résidait à Aix-la-Chapelle. Il administrait les départements conquis de la Roer, de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure, devenus depuis les provinces de Liège et de Limbourg. Son arrêté du 28 avril 1814, sur l'administration de la justice, prouve qu'il considérait comme partie intégrante du territoire dévolu aux puissances dont il était le mandataire, cette même ville de Maestricht, occupée encore par les troupes françaises; il dit en termes exprès : « Dès que l'évacuation de Maestricht aura été effectuée, les communes de cet arrondissement, réparties entre les tribunaux des cercles de Ruremonde et de Hasselt, rentreront dans le ressort de leur ancien tribunal. » (Arrêté n° 55.)

Aussi deux commissaires hollandais, MM. Bangeman-Huigens et Vrythoff, ayant proclamé à Maestricht, le jour même de l'entrée des troupes de leur nation, la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, il y eut à l'instant, par ordre de M. Sack et au nom des puissances alliées, une protestation contre cette prise de possession. La protestation fut faite par M. Piautaz, ancien préfet de Westphalie, nommé commissaire du gouvernement de la Meuse-Inférieure par arrêté du gouverneur général du Bas-Rhin, le 15 avril 1814.

Et dès le 8 mai, c'est-à-dire trois jours après l'inutile essai de prise de possession de Maestricht par les Hollandais, nous voyons M. Sack, dans un arrêté pour la fixation des étapes dans le gouvernement général du Bas-Rhin, disposer de Maestricht comme d'Aix-la-Chapelle, de Liège et de

Namur, en mettant le chef-lieu actuel de la province de Limbourg au nombre des lieues d'étapes sur les routes de Wesel à Louvain et de Dusseldorf à Louvain, sans consulter les autorités hollandaises.

En effet, elles n'avaient eu rien à répliquer, quand on leur eut fait l'observation que les puissances alliées seules pouvaient prétendre au droit de disposer de Maestricht, comme étant une des villes cédées autrefois à la France par la Hollande et conquises par les armes de l'Allemagne.

M. Sack resta donc en possession de l'autorité, quoique, par un arrangement conclu avec M. Piatz le 8 mai, les commissaires du prince souverain des Pays-Bas eussent obtenu pour leur maître une part dans le produit des impôts et contributions extraordinaires, produit qui se trouvait à la libre disposition du roi de Prusse.

Ce ne fut pas avant le 1^{er} août 1814 que le prince d'Orange obtint l'administration de Maestricht; et cette date seule prouve qu'il n'y exerça point l'autorité comme nouveau souverain de l'ancienne Hollande, ou comme rentré en possession d'une ville hollandaise : il y gouvernait comme à Bruxelles et à Gand, parce que l'ancienne Belgique tout entière lui était confiée, en attendant que l'on réalisât le projet, déjà conçu, d'ériger en faveur de la maison de Nassau le royaume des Pays-Bas, dont Maestricht devait faire partie comme ville belge. C'est dans ce même mois d'août 1814 que le prince d'Orange avait commencé à signer à Bruxelles des actes législatifs ou de haute administration. Voyez sa proclamation du 1^{er} août, *Journal officiel* du gouvernement de la Belgique, n° 70, page 450.

Du 8 mai 1814 au mois d'août, M. Sack prit un grand nombre d'arrêtés qui, par leur rédaction, constatent les faits et les principes établis ci-dessus.

Consultons l'arrêté n° 58, en date du 27 mai : M. Sack y décide que « depuis la reddition de Maestricht aux *hautes puissances alliées*, on ne doit plus avoir égard aux motifs pour lesquels on avait adressé à d'autres tribunaux les justiciables du tribunal de cette ville, domiciliés dans la partie de l'arrondissement non occupée par les troupes françaises. » En conséquence, M. Sack ordonne que le tribunal de Maestricht reprenne ses attributions; et aucune autorité hollandaise n'est consultée sur cet acte.

Le 7 juin 1814, c'est M. Sack qui nomme seul, à Maestricht, un secrétaire général de la Meuse-Inférieure (M. de Daring), un procureur criminel à la cour d'assises (M. Cruts), et plusieurs substituts du parquet, juges ou greffiers (arrêté n° 67).

Une proclamation du 14 juin, signée par M. Sack, toujours en sa qualité de gouverneur général du Bas-Rhin, annonce aux habitants que « d'après une

» convention des hautes puissances alliées, basée
» sur le traité de paix conclu à Paris le 30 mai, les
» pays depuis les anciennes limites de la Hollande
» et les nouvelles frontières de la France, sur la
» Meuse et la rive gauche de la Moselle et du Rhin,
» seront provisoirement et jusqu'à ce que le sort
» définitif de ces provinces soit décidé, occupés par
» les troupes prussiennes et par les troupes alle-
» mandes coalisées avec elles, et les revenus publics
» à dater du 15 courant, versés dans les caisses de
» S. M. le roi de Prusse. »

M. Sack gouverna donc, au nom et au profit de la Prusse, toute la rive gauche de la Meuse.

Quant à la décision sur le sort définitif des pays dont parle M. Sack dans sa proclamation du 14 juin 1814, on sait qu'elle date du traité de Vienne (9 juin 1815) qui fixe les limites du royaume des Pays-Bas.

La commission chargée de rédiger un projet de loi fondamentale, a expliqué, dans son rapport du 15 juillet 1815, quelles bases avaient été adoptées pour diviser en provinces septentrionales et provinces méridionales du nouveau royaume, les diverses parties du territoire belge et hollandais. « Pour les provinces septentrionales, dit ce rapport, nous avons conservé la division qu'avait adoptée la première loi (constitution hollandaise du 29 mars 1814), rendant à chacune d'elles ses anciennes limites; pour les provinces méridionales, nous n'avons fait que changer les noms des départements. »

Or, l'article 2 de la loi fondamentale porte ce qui suit :

« La province de Limbourg est composée du département de la Meuse-Inférieure en entier et des parties du département de la Roer qui appartiennent au royaume par le traité de Vienne. »

Et dans l'article 79, les quatre députés à nommer par la province du Limbourg, pour la seconde chambre des états généraux, sont comptés au nombre des cinquante-cinq Belges qui devaient former la moitié de la représentation nationale de la chambre élective.

Il n'était donc jamais entré dans la pensée des hollandais de considérer Maestricht et son territoire comme appartenant à leurs possessions du 30 mai 1814, toutes enclavées dans ce qu'ils appelèrent provinces septentrionales. Ils avaient obtenu Maestricht comme étant une partie des provinces belges, de même qu'ils avaient réuni au royaume des Pays-Bas les villes de Namur et de Liège.

De tout ce qui vient d'être dit sur la véritable situation de la ville de Maestricht au 30 mai 1814, résulte évidemment que l'on prétendrait à tort compter cette ville au nombre de celles qui peuvent

continuer à être occupées par les troupes hollandaises, en exécution de ce qui a été réglé pour l'armistice convenu. Maestricht, au 30 mai 1814, appartenait à la partie du territoire dont on a formé les provinces méridionales des Pays-Bas.

Il est de toute impossibilité de tirer une ligne du Brabant septentrional jusqu'à Maestricht.

(A. C.)

N° 114.

Note verbale du 1^{er} décembre 1830, sur la Flandre hollandaise et sur Maestricht.

Réponse de MM. CARTWRIGHT et BRESSON aux notes du comité diplomatique du 27 et du 28 novembre 1830 (Nos 112 et 116).

Le traité du 30 mai 1814 a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique; les traités de Vienne l'ont effectuée en 1815.

La Belgique n'existait pas comme État distinct dans les premiers mois de 1814. Elle n'était qu'un démembrement de l'empire français, en dépôt entre les mains des puissances alliées; elle attendait son sort.

La Hollande, au contraire, avait déjà repris son *existence politique*; le prince souverain des *Provinces-Unies* des Pays-Bas s'était remis et se remettait *successivement* en possession de tout le territoire qui avait formé l'ancienne république des Provinces-Unies, jusqu'au moment de l'entrée des troupes françaises en 1795. Des points importants, plus ou moins longtemps occupés par des corps ennemis, des formalités plus ou moins longues à remplir, des dispositions militaires, ou des combinaisons territoriales qui entraînaient plus ou moins de délais, ne pouvaient porter atteinte aux droits antérieurs auxquels le prince succédait.

Ainsi nous voyons que Naarden, les forts du Helder et du Texel, Deyenter, Delfzyl, Berg-op-Zoom, Coevorden, Flessingue, ne lui sont rendus que par la convention de Paris du 25 novembre 1814. On n'a jamais pensé que cette privation forcée de possession le dépossédât. Pourquoi donc Breskens et Ysendycke, qui appartiennent à la Flandre hollandaise, et qui sont restitués par cette même convention, seraient-ils placés dans un cas exceptionnel? Est-ce en vertu de la cession de la Flandre hollandaise par le traité de 1795? mais cette cession a été faite à la république française et non à la Belgique, qui était englobée par elle, qui n'existait pas, et ne pouvait traiter pour son compte. Plus tard, non-seulement

la Flandre hollandaise, mais la Hollande tout entière a disparu dans l'empire français. Ce sont des actes de la force qui ne constituent que les droits de la force. Il en est d'autres heureusement, et celui de *postliminie* a été à juste titre appliqué par la Hollande, à mesure que les circonstances le lui ont permis.

Ainsi donc, lors même qu'il y aurait eu, dans les premiers mois de 1814, lacune dans l'exercice des droits de souveraineté par la Hollande sur cette province tout hollandaise, cette circonstance s'expliquerait par des empêchements indépendants de sa volonté. Les Français étaient maîtres d'Anvers, de Flessingue et de cette partie du cours de l'Escaut. La Flandre hollandaise, non-seulement se trouvait ainsi entièrement isolée des autres Provinces-Unies, mais les places fortes qu'ils commandent, Breskens et Ysendycke, étaient encore au pouvoir d'une nation alors ennemie.

Cependant, et malgré ces entraves, nous trouvons que cette province, fidèle à ses souverains, fait, dès les premiers jours de l'année 1814, des tentatives pour se replacer sous son ancienne juridiction. Les districts de l'Écluse et de Hulst se détachent spontanément, et pour ainsi dire naturellement, des départements de la Lys et de l'Escaut, et obtiennent une administration relevant du gouvernement de La Haye. L'acte du 20 juillet 1814 dispose d'une portion des possessions hollandaises suivant le bon plaisir de qui il appartenait d'en décider; et assurément, au lieu d'atténuer un droit antécédent de propriété, il l'établit. — Si quelque souverain ou État avait un droit à y opposer, que l'on produise la réclamation ou la protestation! Si la Flandre hollandaise ou Maestricht ont jamais appartenu à la Belgique, que l'on montre les actes de cession ou d'incorporation! Se prévaloir des conquêtes de la république française ou de l'empire français, et des actes d'organisation intérieure du royaume des Pays-Bas, ce n'est pas produire des titres qui puissent un moment paraître fondés. Contester les droits d'un autre, et établir les siens, sont deux choses fort distinctes, et qui sont confondues dans la note.

Quand le protocole du 4 novembre dit que *les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui sépare, avant l'époque du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815*, peut-on supposer qu'il entende autre chose que *ses possessions de droit*?

Appelle-t-on joindre au territoire d'un prince, un territoire qui déjà lui appartient?

On nous a assuré qu'aucune contestation ne se